



EIDGENÖSSISCHES POLITISCHES
DEPARTEMENT
DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

E.V.D. HANDELSABTEILUNG	
№ 111.111.111	
- 2 JUN 1948	R

Berne, le 28 mai 1948.

Tél. 6.30.71.

r.C.45.Tch.111.- FN.
Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
Prière de rappeler cette référence dans la réponse

A la Division du Commerce du
Département fédéral de l'Economie publique,
B e r n e .

Concerne négociations avec la Tchécoslovaquie.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous faire part ci-après de nos remarques et propositions en vue des prochaines négociations avec la Tchécoslovaquie.

1) Nationalisations.

Comme vous le savez, les accords conclus entre la Suisse et la Tchécoslovaquie en matière de nationalisations et de confiscations sont entrés en vigueur le 12 mai 1948. En vertu de l'accord spécial du 13 décembre 1947, modifié par un échange de lettres intervenu le 13 février et le 8 mai 1948 entre les chefs des délégations suisse et tchécoslovaque, le gouvernement tchécoslovaque a fait transférer le 31 décembre 1947, à titre d'acompte, la somme de 12 millions de francs suisses. Il s'est également engagé à faire verser par la suite, le 31 décembre de chaque année (à partir du 31 décembre 1948), de nouveaux acomptes de 8 millions jusqu'à ce qu'intervienne un décompte définitif des sommes versées à titre d'acomptes en francs suisses, d'une part, et des indemnités transférables en francs suisses, d'autre part. Il est spécifié que ce décompte doit être arrêté au plus tard au cours du mois de novembre 1951.

Ces modalités de paiement, qui offrent pour la Suisse des avantages sur lesquels nous n'avons pas besoin d'insister, sont essentiellement basées sur le fait que la balance des paiements entre la Suisse et la Tchécoslovaquie s'est, notamment en 1947, soldée par un appréciable excédent en devises libes en faveur de la Tchécoslovaquie. L'accord spécial du 13 décembre 1947, en exécution de l'art. 9 du protocole no I du 18 décembre 1946 (art. 4), prévoit, en cas de changement essentiel dans les rapports économiques entre les deux pays, que les deux gouvernements s'entendront pour adapter les mesures prises à la situation nouvelle.

./.

Dans ces conditions, il nous paraît être d'une importance primordiale, du point de vue des nationalisations, que le régime futur des rapports économiques entre la Suisse et la Tchécoslovaquie, tel qu'il sera fixé au cours des prochaines négociations, assure en tous cas une alimentation adéquate des versements que le gouvernement tchécoslovaque doit effectuer en francs suisses à titre d'acomptes sur les indemnités transférables.

Nous ne nous dissimulons évidemment pas que le nouvel accord pourrait apporter de sensibles modifications au régime actuel. Si tel devait être le cas et si, par la suite, il se révélait impossible de maintenir tel quel l'accord du 13 décembre 1947, nous vous saurions gré de nous en informer, afin que nous puissions, de notre côté, et d'entente avec vous examiner de quelle façon il convient de procéder au réajustement dont il est question à l'article 4 dudit accord. Nous pensons qu'il serait indiqué, le cas échéant, de lier étroitement l'établissement du nouveau régime économique entre les deux pays à la mise au point des questions de nationalisations.

2) Transferts financiers.

Comme l'Office suisse de compensation l'a relevé dans la lettre qu'il vous a adressée le 15 mars 1948, le transfert des créances non-incorporées dans des titres s'effectue normalement. En revanche, le transfert des revenus des papiers-valeurs n'a pas fonctionné. En particulier, les autorités tchécoslovaques ont exigé que les banques suisses indiquent le nom des propriétaires des titres. Cette prétention est en flagrante contradiction avec les dispositions de l'accord du 8 mars 1947, plus spécialement celles de la convention conclue entre l'Office suisse de compensation et la Banque Nationale de Tchécoslovaquie en vue de l'application du protocole I du 8 mars 1947. Par ailleurs, il semble que les autorités tchécoslovaques entendent se prévaloir de l'article 5, alinéa 2, dudit protocole, qui réserve les prescriptions de la réforme monétaire de 1945. Le blocage des avoirs en Tchécoslovaquie serait donc, lui aussi, une cause empêchant le transfert des revenus des titres.

Malgré plusieurs interventions, la Légation de Suisse à Prague n'est pas parvenue jusqu'à présent à lever l'opposition des autorités tchécoslovaques en ce qui concerne le transfert des créances incorporées dans des titres. C'est, en dernier lieu, le 16 avril 1948 que, sur nos instructions, la Légation de Suisse a remis une note au Ministère des affaires étrangères protestant fermement contre la manière d'agir des autorités tchécoslovaques. Jusqu'à maintenant, nous n'avons pas reçu de réponse à cette intervention.

./.

- 3 -

Bien entendu, nous nous rendons parfaitement compte qu'il n'y a plus guère de place pour les transferts financiers proprement dits avec un pays comme la Tchécoslovaquie, dont les principales branches économiques ont été nationalisées. Néanmoins, il y a lieu d'insister sur le transfert des revenus de capitaux dus par des débiteurs tchécoslovaques pour la période antérieure aux mesures de nationalisation. A cet égard, nous pouvons donc faire observer que le problème des transferts financiers avec la Tchécoslovaquie est essentiellement un problème de transferts d'arriérés.

3) Transferts en faveur des rapatriés suisses.

Au cours des dernières négociations, on a pu prévoir des conditions assez favorables pour le transfert d'une partie des capitaux appartenant aux rapatriés suisses (protocole I du 8 mars 1947, article 9). Cependant, cette disposition est restée lettre morte, les autorités tchécoslovaques ayant invoqué la réserve introduite à l'article 11, alinéa 2, du même protocole (prescriptions de la réforme monétaire de 1945). Le Département Politique et l'Office suisse de compensation ont dû se borner à demander des transferts limités en faveur des rapatriés se trouvant dans la gêne. Les sommes transférées dans des cas semblables n'ont, sauf erreur, jamais dépassé un montant de 100 à 150 francs par mois, ce qui est dérisoire.

Au cours des prochaines négociations, il faudrait s'efforcer non seulement de maintenir les dispositions de principe prévues à l'article 9 du protocole I du 8 mars 1947, mais encore prendre des mesures pour que les transferts puissent s'effectuer en pratique. Nous pouvons nous rallier à la proposition faite à ce sujet par l'Office suisse de compensation dans la lettre qu'il vous a adressée le 15 mars 1948. Cette proposition tendrait à exiger les transferts mentionnés à l'article 9 du protocole I, nonobstant le blocage tchécoslovaque, jusqu'à concurrence d'un montant correspondant à 50 % de la valeur des avoirs bloqués appartenant à chaque rapatrié.

Par ailleurs, il serait peut-être utile de préciser que le capital de 250'000 couronnes, indiqué à l'article 9, est transférable sans qu'il soit nécessaire d'attendre le transfert intégral des six mensualités prévues dans le même article (voir lettre du Groupement des holdings industrielles du 5 mai 1948).

4) Transferts dans les cas de nécessité.

L'article 10 du protocole I du 8 mars 1947 a prévu certaines possibilités de transfert pour les personnes qui, sans être des rapatriés, ont des biens en Tchécoslovaquie et sont dépourvues de moyens d'existence en Suisse. Là encore

./.

- 4 -

les autorités tchécoslovaques se sont retranchées derrière l'alinéa 2 de l'article 11 (réforme monétaire) pour refuser les transferts. Sur l'intervention de la Légation de Suisse à Prague, les autorités tchécoslovaques ont finalement accepté de transférer certains montants dont la valeur est toutefois minime (à notre connaissance 100 à 150 francs par mois, comme il est dit ci-dessus). Les mensualités de 400 francs, indiquées à l'article 10, constituent, à notre avis, un minimum, étant donné le coût de la vie en Suisse. Pour cette raison, et puisqu'il s'agit précisément de personnes indigentes, il faudrait insister, au cours des prochaines négociations, pour que les sommes prévues à l'article 10 soient transférées intégralement, sans égard aux prescriptions de la réforme monétaire. C'est sur la demande de la délégation tchécoslovaque que, lors des négociations de 1947, la délégation suisse a accepté d'introduire la réserve de l'article 11, alinéa 2, concernant la réforme monétaire. La délégation suisse a pu se résoudre à cette manière de faire dans l'idée que, quoi qu'il en soit, les autorités tchécoslovaques peuvent appliquer les prescriptions internes qu'elles ont édictées sans qu'il nous soit possible d'en suspendre l'exécution. A l'usage, il s'est révélé toutefois que la consécration de ces prescriptions internes dans l'accord tchéco-suisse avait de fâcheux résultats.

5) Transferts des cachets d'artistes.

Nous nous référons à la correspondance que nous avons eu l'honneur d'échanger avec vous ces dernières semaines au sujet de cette question. Les cachets d'artistes devraient être transférés conformément à l'arrangement du 8 mars 1947, chapitre B, chiffre I, lettre e. Néanmoins, vu les difficultés faites par les autorités tchécoslovaques pour le transfert de certains cachets d'artistes, il conviendrait de mentionner expressément ces derniers dans le texte d'un nouvel accord.

6) Assurances.

Nous pouvons nous borner à nous référer aux rapports que l'Association des compagnies d'assurance suisses concessionnées vous a adressés le 13 mars et le 21 mai 1948. Pour discuter et résoudre les différents problèmes en matière d'assurance au cours des prochaines négociations, il sera indispensable de faire appel à des experts.

7) Blocage des avoirs en Tchécoslovaquie.

Conformément aux prescriptions de la réforme monétaire tchécoslovaque de 1945, tous les avoirs constitués avant la date de la réforme ont été bloqués. Aucune mesure de déblocage général n'a été décrétée jusqu'à présent. Dans certains

- 5 -

cas particuliers, les autorités tchécoslovaques ont accepté de débloquent certaines sommes, par exemple pour assurer le transfert dans les cas de nécessité ou pour permettre le paiement des frais de rapatriement ou de séjour en Tchécoslovaquie. Ainsi que nous avons eu l'occasion de l'expliquer ci-dessus, ces prescriptions de blocage sont fort gênantes pour les transferts financiers.

Un autre aspect de cette même question est constitué par les avoirs en reichsmarks. Il s'agit de comptes qui étaient antérieurement libellés en couronnes et qui furent convertis en reichsmarks au moment de l'occupation allemande. Ces comptes, qui sont également bloqués, demeurent, en principe, libellés en reichsmarks. Dans de rares cas, les autorités tchécoslovaques ont accepté le déblocage et la conversion en couronnes au taux de 1 reichsmark pour 10 couronnes. Etant donné que les créanciers suisses de ces comptes n'ont aucune chance de pouvoir faire valoir leurs prétentions contre l'Allemagne, ils ont un intérêt évident à ce que cette question soit résolue favorablement par les autorités tchécoslovaques. Or, les intentions de celles-ci ne sont pas connues. Il y a lieu de craindre que tôt ou tard les créanciers suisses soient obligés de constater la perte quasi totale des avoirs convertis en reichsmarks sous le régime allemand. Nous croyons donc qu'il y aurait un intérêt à aborder cette question au cours des prochaines négociations, afin d'obtenir de la part des autorités tchécoslovaques des assurances pour la sauvegarde des intérêts de nos compatriotes.

8) Liste des paiements courants.

Le Comité des accords de paiements s'est attaché à établir un modèle de liste des paiements courants, pour la rédaction de laquelle il s'est apparemment inspiré en partie des accords commerciaux conclus par la Suisse, étant donné qu'on y retrouve plus d'une tournure utilisée dans nos accords. A notre tour, nous avons complété cette liste, en y ajoutant certaines dispositions de nos accords qui n'y figuraient pas. Nous sommes ainsi parvenus à élaborer une liste qui nous paraît assez complète et dont nous nous permettons de vous remettre un exemplaire sous ce pli, dans l'idée qu'elle pourrait vous être utile à l'occasion des futures négociations.

A ce sujet, nous nous permettons d'ajouter que, lors du renouvellement des différents accords commerciaux, il y aura lieu d'introduire dans la liste des paiements courants les "cotisations et indemnités des assurances sociales", chaque fois que cette disposition manque dans un accord. Cette clause est, en effet, indispensable pour assurer le fonctionnement de l'assurance-vieillesse fédérale en faveur des Suisses domiciliés à l'étranger. En ce qui concerne la Tchécoslovaquie, l'accord actuel contient déjà cette disposition.

./.

- 6 -

9) Divers.

Dans le mémoire qu'elle a établi à votre intention le 11 mars 1948, l'Association suisse des banquiers a rappelé les trois questions suivantes:

- a) Rétablissement de la possibilité de négocier les titres tchécoslovaques actuellement immobilisés en Suisse.
- b) Possibilité d'obtenir la contre-valeur des anciens billets de banque tchécoslovaques remis à l'échange à la Légation de Tchécoslovaquie en Suisse.
- c) Reprise du service des dettes publiques autrichienne et hongroise administrées par la Caisse commune (protocole des négociations du 8 mars 1947, chiffre IV).

Pour le reste, nous nous référons aux rapports que vous ont envoyés l'Office suisse de compensation le 15 mars 1948, l'Association suisse des banquiers les 11 mars et 22 mai 1948, le Groupement des holdings industrielles les 15 mars et 5 mai 1948, et l'Association des compagnies d'assurance suisses concessionnées les 13 mars et 21 mai 1948. Nous envoyons une copie de la présente lettre à ces diverses institutions, de même qu'à la Légation de Suisse à Prague, afin de les mettre en mesure de compléter, s'il y a lieu, le programme que nous vous proposons pour les prochaines négociations avec la Tchécoslovaquie en ce qui concerne les problèmes financiers.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

1 annexe mentionnée.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL
Contentieux, Affaires Financières et Communications